



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2011 N° 16

02 MARS 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	5
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION	5
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	5
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à LA MIE CALINE – 82 rue St Malo – 14400 BAYEUX.....	5
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à LA CAVE NORMANDE – 13 rue de la Ville – 14600 HONFLEUR.....	6
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESTAURANT BARBARA DEAUVILLE – 79 rue du Général Leclerc – 14800 DEAUVILLE.....	7
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOUCHERIE – 107 Grande Rue – 14430 DOZULE.....	8
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - COCCIMARKET – route de Caumont L'Eventé – 14250 FONTENAY LE PESNEL.....	9
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SHOPI – 36 avenue du Havre – 14810 MERVILLE FRANCEVILLE.....	10
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC PRESSE « AU RENDEZ-VOUS DES SPORTIFS » - 31 rue Val es Dunes – 14540 BOURGUEBUS.....	11
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ATECA (climaticien-conseil) - 22 rue de la Défense Passive – 14000 CAEN.....	12
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin BOUYGUES TELECOM – 5 rue de Bras – 14000 CAEN.....	13
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin BOUYGUES TELECOM – centre commercial Côte de Nacre – 14000 CAEN.....	14
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin BOUYGUES TELECOM – centre commercial St Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.....	15
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE AU PETRIN D'ANTAN – 14 avenue des Chasses – 14480 BANVILLE.....	16
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE AU PETRIN D'ANTAN – 42 rue de la Mer 14830 LANGRUNE SUR MER.....	17
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Restaurant KFC – boulevard du Val – rue de la Pompe – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.....	18
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MAGASIN PROXI – 96 rue du Centre – 14840 DEMOUVILLE.....	19
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BUREAU DE CHANGE – 115 rue St Jean – 14000 CAEN.....	20
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BUREAU DE CHANGE – Terminal Ferry – 14150 OUISTREHAM.....	21
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Mc DONALD'S – lieu-dit le Rond Point – 14160 DIVES SUR MER.....	22
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Mc DONALD'S – Carrefour de l'Espérance – 14100 LISIEUX.....	23
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CA.U.E. – 28 rue Jean Eudes – 14000 CAEN.....	24
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE – 1 rue du Général Leclerc – 14940 SANNERVILLE.....	25
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE LEROY – route de Caen – 14970 BENOUVILLE.....	26
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 7 ter avenue Albert Sorel – 14000 CAEN.....	27
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MAGPRESSE – 31 bis avenue Jean Monnet – 14000 CAEN.....	28
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE VAN COLEN – 15 rue Saint Malo – 14400 BAYEUX.....	29
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DE L'ODON – 15 route de Bretagne – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON.....	30
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - TABAC BAR BRASSERIE L'ETAPE – 90 rue Henry Chéron – 14100 LISIEUX.....	31
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE DE PARIS – 16 place Morny – 14800 DEAUVILLE.....	32

Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - AEROPORT de Caen-Carpique - route de Caumont - 14650 CARPIQUET.....	33
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAFE DU PORT - 10 quai Félix Faure - 14520 PORT EN BESSIN.....	34
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE - 1 place de la Mairie - 14840 DEMOUVILLE.....	35
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL RESTAURANT LA CHENEVIERE - lieu-dit Escures - 14520 COMMES.....	36
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL DU GOLF BARRIERE - Mont Canisy - 14800 SAINT ARNOULT.....	37
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - DISCOTHEQUE LE CARRE - 32 bis quai Vendevre - 14000 CAEN.....	38
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - FRENCH CAFE - 32 quai Vendevre - 14000 CAEN.....	39
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin DIA - route de Paris - 14630 CAGNY.....	40
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - 7 cours Albert Manuel - 14600 HONFLEUR.....	41
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - 57 Grande Rue - 14430 DOZULE.....	42
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - rue Maine - 14123 IFS.....	43
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - place du Dr René Verney - 14330 LE MOLAY LITTRY.....	44
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - 46 rue d'Alençon - 14100 LISIEUX.....	45
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - 6 rue Corneille - 14590 MOYAUX.....	46
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - place Nicolas Copernic - 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN.....	47
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin PICARD - 2 rue Ernest Cognacs - zone commerciale Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE.....	48
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin PICARD - route de Falaise - 14123 IFS.....	49
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Magasin PICARD - 3 boulevard Dunois - 14000 CAEN.....	50
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DE L'HORLOGE - 14 place Morny - 14800 DEAUVILLE.....	51
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE LE MOULIN DE PIERRE - 6-8 boulevard André Detolle - 14000 CAEN.....	52
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE LA MEULE DE PIERRE - 993 rue de Caen 14123 IFS.....	53
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RAPID'FLORE - 101 rue de la Délivrande - 14000 CAEN.....	54
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bar Tabac LE JOINVILLE - 4 bd Fernand Moureaux - 14360 TROUVILLE SUR MER.....	55
Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - COMPLICITE - 15 place de la Résistance - 14000 CAEN.....	56
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	57
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	57
Arrêté préfectoral modificatif du 18 février 2011 portant sur l'acquisition de terrains pour l'aménagement du sentier du littoral du Bessin de Grandcamp-Maisy à Saint Côme de Fresne.....	57
Arrêté préfectoral du 23 février 2011 régularisant la situation de la chaufferie bois, installation située sur le territoire de la commune de LISIEUX,	58
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....	59
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes de VIRE à l'aménagement, l'entretien et la promotion des circuits de vélos tout terrain.	59
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes des Trois Rivières à la production d'énergie.	61
BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	64
Arrêté préfectoral du 21 février 2011 portant création d'une régie de police municipale - commune d'EPRON.....	64
Arrêté préfectoral du 21 février 2011 portant nomination d'un régisseur de la police municipale - commune d'EPRON	64
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD	65
Arrêté n° 14 / 2011 du 25 février 2011 relatif à la fermeture de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine	65
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE.....	66
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	66
Arrêté du 23 février 2011 portant abrogation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - entreprise individuelle RENAUDE JEAN-MARIE.....	66
AVENANT n°1 du 23 février 2011 à l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne -	

entreprise individuelle GEFFARD ALICE	67
AVENANT n°1 du 23 février 2011 à l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - entreprise individuelle CHAPELET AURELIE.....	68
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE/CONSEIL GENERAL DU CALVADOS.....	69
Arrêté conjoint du 18 février 2011 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «résidence du beau site » à TILLY SUR SEULLES	69
Arrêté conjoint du 18 février 2011 portant fermeture partielle de l'EHPAD « résidence du beau site » à TILLY SUR SEULLES.....	70
AGENCE REGIONAL DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE.....	71
Arrêté rectificatif n°3 du 14 février 2011 portant composition de la conférence de territoire du Calvados Annule et remplace le précédent arrêté	71



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à LA MIE CALINE – 82 rue St Malo – 14400 BAYEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 1er février 2011 par la SARL LA CHOCOLINE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 3 février 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL LA CHOCOLINE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- LA MIE CALINE – 82 rue St Malo – 14400 BAYEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110111.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Le responsable du système est :

- M. Richard BEAUDET, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Richard BEAUDET, gérant,
- Mme Florence BEAUDET, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Richard BEAUDET, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à LA CAVE NORMANDE – 13 rue de la Ville – 14600 HONFLEUR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 décembre 2010 par M. Albin SERRANT, gérant de la SARL CAL,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 25 janvier 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL CAL est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- LA CAVE NORMANDE – 13 rue de la Ville – 14600 HONFLEUR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110077.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures. Le champ des caméras devra être limité strictement à l'étal extérieur sans vision de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Le responsable du système est :

- M. Albin SERRANT, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Albin SERRANT, gérant,
- Mme Carine SERRANT, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Albin SERRANT, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESTAURANT BARBARA DEAUVILLE -
79 rue du Général Leclerc - 14800 DEAUVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 janvier 2011 par Monsieur Jean-Paul LARUE, gérant de la SARL BARBARA,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 28 janvier 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL BARBARA est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- RESTAURANT BARBARA DEAUVILLE - 79 rue du Général Leclerc - 14800 DEAUVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110086.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Paul LARUE, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Paul LARUE, gérant,
- M. David MOKHEDES, assistant manager.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Paul LARUE, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOUCHERIE – 107 Grande Rue – 14430 DOZULE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 janvier 2011 par M. Sébastien BERGERET, gérant de la SARL BOUCHERIE DE BONNEBOSQ,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 25 janvier 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL BOUCHERIE DE BONNEBOSQ est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BOUCHERIE – 107 Grande Rue – 14430 DOZULE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110076.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien BERGERET, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Sébastien BERGERET, gérant,
- Mme Joëlle BERGERET, conjointe.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - COCCIMARKET – route de Caumont L'Eventé – 14250 FONTENAY LE PESNEL

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 décembre 2010 par Monsieur Michel LEJEUNE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 25 janvier 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Michel LEJEUNE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- COCCIMARKET – route de Caumont L'Eventé – 14250 FONTENAY LE PESNEL

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100357.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel LEJEUNE, exploitant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Michel LEJEUNE, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel LEJEUNE, exploitant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SHOPI – 36 avenue du Havre – 14810 MERVILLE FRANCEVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 29 décembre 2010 par la SARL LITTORAL,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 31 décembre 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL LITTORAL est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- SHOPI – 36 avenue du Havre – 14810 MERVILLE FRANCEVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100362.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme CAVELLIER, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Jérôme CAVELLIER, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jérôme CAVELLIER, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC PRESSE « AU RENDEZ-VOUS DES SPORTIFS » - 31 rue Val es Dunes - 14540 BOURGUEBUS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 décembre 2010 par Monsieur Joël BRILLAND,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 30 décembre 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Joël BRILLAND est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BAR TABAC PRESSE « AU RENDEZ-VOUS DES SPORTIFS » - 31 rue Val es Dunes - 14540 BOURGUEBUS

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100359.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Le responsable du système est :

- M. Joël BRILLAND, exploitant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Joël BRILLAND, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Joël BRILLAND, exploitant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ATECA (climaticien-conseil) - 22 rue de la Défense Passive - 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 décembre 2010 par Monsieur Jean DAUVILLIER,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 30 décembre 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Jean DAUVILLIER est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- ATECA (climaticien-conseil) - 22 rue de la Défense Passive - 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100355.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean DAUVILLIER, exploitant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Jean DAUVILLIER, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean DAUVILLIER, exploitant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin BOUYGUES TELECOM – 5 rue de Bras – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 décembre 2010 par Réseau Club Bouygues Télécom,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 29 décembre 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Magasin BOUYGUES TELECOM – 5 rue de Bras – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100286.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images en mode https vers le PC de télésurveillance.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Le responsable du système est :

- M. François-Xavier JOMBART, directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Sébastien ANNE, manager point de vente,
- Mme Constance GICQUEL, responsable régional,
- Mme Sylvie MARTINIÈRE, responsable fraude interne,
- M. Hubert ROUSSEL, responsable sécurité,
- M. Philippe POUPEAU, technicien Caen.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hubert ROUSSEL, responsable sécurité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin BOUYGUES TELECOM – centre commercial Côte de Nacre – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 janvier 2011 par Réseau Club Bouygues Télécom,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 janvier 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Magasin BOUYGUES TELECOM – centre commercial Côte de Nacre – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110008.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par mode https au PC de télésurveillance.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Le responsable du système est :

- M. François-Xavier JOMBART, directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Fabien DIAZ, manager point de vente,
- Mme Constance GICQUEL, responsable régional,
- Mme Sylvie MARTINIERE, responsable fraude interne,
- M. Hubert ROUSSEL, responsable sécurité,
- M. Philippe POUPEAU, technicien Caen.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hubert ROUSSEL, responsable sécurité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin BOUYGUES TELECOM – centre commercial St Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 décembre 2010 par Réseau Club Bouygues Télécom,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 29 décembre 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Magasin BOUYGUES TELECOM – centre commercial St Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100287.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par mode https au PC de télésurveillance.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Le responsable du système est :

- M. François-Xavier JOMBART, directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Gaëlle BLANCHARD, manager point de vente,
- Mme Constance GICQUEL, responsable régional,
- Mme Sylvie MARTINIERE, responsable fraude interne,
- M. Hubert ROUSSEL, responsable sécurité,
- M. Philippe POUPEAU, technicien Caen.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hubert ROUSSEL, responsable sécurité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE AU PETRIN D'ANTAN - 14 avenue des Chasses -14480 BANVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 décembre 2010 par la SARL AU PETRIN D'ANTAN,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 14 décembre 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL AU PETRIN D'ANTAN est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BOULANGERIE PATISSERIE AU PETRIN D'ANTAN - 14 avenue des Chasses -14480 BANVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100300.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Le responsable du système est :

- M. Romain BOSQUAIN, co-gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Romain BOSQUAIN, co-gérant,
- Mme Catherine BOSQUAIN, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. et Mme Romain BOSQUAIN, co-gérants.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE AU PETRIN D'ANTAN - 42 rue de la Mer 14830 LANGRUNE SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 décembre 2010 par la SARL AU PETRIN D'ANTAN,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 14 décembre 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL AU PETRIN D'ANTAN est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BOULANGERIE PATISSERIE AU PETRIN D'ANTAN - 42 rue de la Mer 14830 LANGRUNE SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100301.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Le responsable du système est :

- M. Romain BOSQUAIN, co-gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Romain BOSQUAIN, co-gérant,
- Mme Catherine BOSQUAIN, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. et Mme Romain BOSQUAIN, co-gérants.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Restaurant KFC – boulevard du Val – rue de la Pompe – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 décembre 2010 par la SARL MT HEROUVILLE 1,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 14 décembre 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL MT HEROUVILLE 1 est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Restaurant KFC – boulevard du Val – rue de la Pompe – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100299.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Mathias THOMAS, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Mathias THOMAS, gérant,
- M. Olivier PADOUX, manager,
- M. Jérémie LEMOIGNE, assistant manager,
- Mme Sophie THOMAS, comptable.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Mathias THOMAS, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MAGASIN PROXI – 96 rue du Centre – 14840 DEMOUVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 novembre 2010 par Monsieur et Madame Barthélémy BERGER,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 30 novembre 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame Barthélémy BERGER sont autorisés à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- MAGASIN PROXI – 96 rue du Centre – 14840 DEMOUVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100282.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Les responsables du système sont :

- M. Barthélémy BERGER, exploitant,
- Mme Valérie BERGER, exploitante.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Barthélémy BERGER, exploitant,
- Mme Valérie BERGER, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. ou Mme Barthélémy BERGER, exploitants.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BUREAU DE CHANGE – 115 rue St Jean – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 27 décembre 2010 par la SARL JMC,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 24 janvier 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL JMC est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BUREAU DE CHANGE – 115 rue St Jean – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110073.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision devra être exclusivement limité à la porte d'entrée et la façade du bureau de change,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ludovic SAMSON, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Ludovic SAMSON, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ludovic SAMSON, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BUREAU DE CHANGE – Terminal Ferry
- 14150 OUISTREHAM**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 27 décembre 2010 par la SARL JMC,
 VU le récépissé de cette demande délivré le février 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL JMC est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BUREAU DE CHANGE – Terminal Ferry – 14150 OUISTREHAM

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110072.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision devra être limité au au guichet et à la zone de confidentialité du bureau de change,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ludovic SAMSON, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Ludovic SAMSON, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ludovic SAMSON, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Mc DONALD'S – lieu-dit le Rond Point – 14160 DIVES SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 16 décembre 2010 par l'EURL TL DIVES,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EURL TL DIVES est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Mc DONALD'S – lieu-dit le Rond Point – 14160 DIVES SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100356.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Le responsable du système est :

- M. Régis REGO DE SEBES, franchisé.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Régis REGO DE SEBES, franchisé,
- M. Ludovic DESCHAMPS, superviseur,
- M. Sébastien CRESPIEN, directeur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Régis REGO DE SEBES, franchisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 14 février 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Mc DONALD'S – Carrefour de l'Espérance – 14100 LISIEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 24 janvier 2011 par la SARL LYSE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL LYSE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Mc DONALD'S – Carrefour de l'Espérance – 14100 LISIEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110078.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Le responsable du système est :

- M. Régis REGO DE SEBES, franchisé.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Régis REGO DE SEBES, franchisé,
- M. Ludovic DESCHAMPS, superviseur,
- M. David TRANQUILLE, directeur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Régis REGO DE SEBES, franchisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 14 février 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.A.U.E. – 28 rue Jean Eudes – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 24 janvier 2011 par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (C.A.U.E.),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (C.A.U.E.) est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- C.A.U.E. – 28 rue Jean Eudes – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110079.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure sans enregistrement d'image dont le champ de vision est limité à l'entrée de l'établissement.

3°) Le responsable du système est :

- M. Hervé RATTEZ, directeur.

4°) Les agents des services de police pourront avoir accès aux images.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE – 1 rue du Général Leclerc
- 14940 SANNERVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 25 janvier 2011 par l'EURL PHARMACIE DE SANNERVILLE,
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EURL PHARMACIE DE SANNERVILLE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- PHARMACIE – 1 rue du Général Leclerc – 14940 SANNERVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110081.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Emmanuelle AUBRY, pharmacien.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Emmanuelle AUBRY, pharmacienne.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Emmanuelle AUBRY, pharmacienne.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE LEROY – route de Caen – 14970 BENOUVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 17 janvier 2011 par Madame Liliane LEROY,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Liliane LEROY est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- PHARMACIE LEROY – route de Caen – 14970 BENOUVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110060.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Liliane LEROY, pharmacienne.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Liliane LEROY, pharmacienne.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 7 ter avenue Albert Sorel – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 21 janvier 2011 par la SA BANQUE PRIVEE EUROPEENNE (B.P.E.),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SA BANQUE PRIVEE EUROPEENNE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 7 ter avenue Albert Sorel – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110075.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au PC Sécurité du Crédit Mutuel de Bretagne à BREST.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sécurité de la Banque Privée Européenne.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'agence,
- le PC Sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable sécurité de la banque privée européenne.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MAGPRESSE – 31 bis avenue Jean Monnet – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 14 décembre 2010 par Madame Jocelyne BOURSIN,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Jocelyne BOURSIN est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- MAGPRESSE – 31 bis avenue Jean Monnet – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100313.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,

3°) Le responsable du système est :

- Mme Jocelyne BOURSIN, exploitante.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Jocelyne BOURSIN, exploitante,
- M. Jean-Yves BOURSIN, conjoint.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE VAN COLEN – 15 rue Saint Malo – 14400 BAYEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 4 janvier 2011 par Madame Christine VAN COLEN,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Christine VAN COLEN est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- PHARMACIE VAN COLEN – 15 rue Saint Malo – 14400 BAYEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110011.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Christine VAN COLEN, pharmacien titulaire.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Christine VAN COLEN, pharmacien titulaire,
- Mme Marie LELAIR, pharmacien adjoint.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christine VAN COLEN, pharmacien titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 février 1999 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DE L'ODON – 15 route de Bretagne – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 18 janvier 2011 par la SNC PHARMACIE DE L'ODON,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SNC PHARMACIE DE L'ODON est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- PHARMACIE DE L'ODON – 15 route de Bretagne – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110062.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la protection des médicaments et stupéfiants,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe FARRERO, pharmacien titulaire.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Philippe FARRERO, pharmacien,
- Mme Catherine FARRERO, pharmacienne.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe FARRERO, pharmacien.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - TABAC BAR BRASSERIE L'ETAPE - 90 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 27 janvier 2011 par la SNC L'ETAPE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SNC L'ETAPE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- TABAC BAR BRASSERIE L'ETAPE - 90 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110083.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Florent LEMENUEL, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Florent LEMENUEL, gérant,
- Mme Sonia LEMENUEL, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Florent LEMENUEL, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 12 février 2008 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE DE PARIS – 16 place Morny – 14800 DEAUVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 décembre 2010 par la SARL A.D. OSOUF,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL A.D. OSOUF est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BOULANGERIE DE PARIS – 16 place Morny – 14800 DEAUVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100358.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique OSOUF, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Dominique OSOUF, gérant,
- Mme Angeline OSOUF, conjointe.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dominique OSOUF, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - AEROPORT de Caen-Carpiquet – route de Caumont – 14650 CARPIQUET

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 janvier 2011 par la chambre de commerce et d'industrie de CAEN,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La chambre de commerce et d'industrie de Caen est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- AEROPORT de Caen-Carpiquet – route de Caumont – 14650 CARPIQUET

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110070.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/nationale
- la sûreté aéroportuaire,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur des équipements.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur des équipements
- Mme Maryline HAIZE-HAGRON, directeur d'exploitation,
- M. Hervé RIVIERE, chef du service pompier.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur des équipements.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2002 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAFE DU PORT – 10 quai Félix Faure – 14520 PORT EN BESSIN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 6 décembre 2010 par la SNC MBL,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SNC MBL est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CAFE DU PORT – 10 quai Félix Faure – 14520 PORT EN BESSIN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100298.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Ginette LEMOINE, gérante.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Ginette LEMOINE, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Ginette LEMOINE, gérante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 14 février 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE – 1 place de la Mairie – 14840 DEMOUILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 24 janvier 2011 par Monsieur Philippe MALENFANT, gérant de la SARL EXPLOITATION MARTIAL,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL EXPLOITATION MARTIAL est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BOULANGERIE PATISSERIE – 1 place de la Mairie – 14840 DEMOUILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110080.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe MALENFANT, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Philippe MALENFANT, gérant,
- Mme Estelle MALENFANT, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL RESTAURANT LA CHENEVIÈRE – lieu-dit Escures – 14520 COMMES

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 17 janvier 2011 par la SARL LA CHENEVIÈRE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL LA CHENEVIÈRE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- HOTEL RESTAURANT LA CHENEVIÈRE – lieu-dit Escures – 14520 COMMES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110063.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Carine HETET, co-directrice.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Carine HETET, co-directrice,
- Mme Martine LEPAILLEUR, co-directrice,
- Mme Aurélie CONIN, chef de réception.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mmes Carine HETET et Martine LEPAILLEUR, co-directrices.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 17 février 2003 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL DU GOLF BARRIERE – Mont Canisy – 14800 SAINT ARNOULT

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 18 janvier 2011 par la SA DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SA DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- HOTEL DU GOLF BARRIERE – Mont Canisy – 14800 SAINT ARNOULT

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110012.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jacques HORRENT, directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jacques HORRENT, directeur général,
- M. Matthieu MOTTE, directeur des opérations,
- M. David RAGUET, directeur des golfs,
- M. Eric ROBERGE, directeur de la sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction générale.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - DISCOTHEQUE LE CARRE – 32 bis quai Vendeuvre – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 janvier 2011 par la SA NUIT BLANCHE,
 VU le récépissé de cette demande délivrée le 14 janvier 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SA NUIT BLANCHE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- DISCOTHEQUE LE CARRE – 32 bis quai Vendeuvre – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110029.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Xavier BLANCHET, gérant de la SA Nuit Blanche.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Xavier BLANCHET, gérant de la SA Nuit Blanche,
- M. Christophe BLANCHET, gérant de la SARL 3 B.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Xavier BLANCHET, gérant de la SA Nuit Blanche.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - FRENCH CAFE – 32 quai Vendeuvre – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 10 janvier 2011 par la SARL 3 B,
 VU le récépissé de cette demande délivrée le 14 janvier 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL 3 B est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- FRENCH CAFE – 32 quai Vendeuvre – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110030.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe BLANCHET, gérant de la SARL 3 B.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christophe BLANCHET, gérant de la SARL 3 B,
- M. Xavier BLANCHET, gérant de la SA Nuit Blanche.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe BLANCHET, gérant de la SARL 3 B.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 17 février 2003 portant autorisation du système de vidéosurveillance à la SARL LMB, enregistré sous le n° A.VS.14.186, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin DIA – route de Paris – 14630 CAGNY

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 janvier 2011 par la SAS ED Région NORD OUEST,
 VU le récépissé de cette demande délivrée le 14 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SAS ED Région NORD OUEST est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Magasin DIA – route de Paris – 14630 CAGNY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110033.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent MONS, responsable sécurité régional.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Laurent MONS, responsable sécurité régional,
- M. Olivier LIBOTTE, directeur sécurité national,
- M. Jean-François RETAILLEAU, chef des ventes,
- M. Jérôme GOURDAN, chef de secteur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent MONS, responsable sécurité régional.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – 7 cours Albert Manuel
- 14600 HONFLEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 27 janvier 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – 7 cours Albert Manuel – 14600 HONFLEUR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110082.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Corinne NIEMCZYK, directeur de terrain,
- Mme Virginie BESNIER, encadrant,
- Mme Sylviane VOISIN, caissier,
- Mme Catherine FLET VINCENT, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de terrain.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 28 avril 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – 57 Grande Rue – 14430 DOZULE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 janvier 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 janvier 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – 57 Grande Rue – 14430 DOZULE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110006.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Stéphanie CHERREAU, directeur de terrain,
- Mme Isabelle LESERVOISIER, encadrant,
- Mme Catherine FLET VINCENT, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de terrain.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – rue Maine – 14123 IFS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 décembre 2010 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 janvier 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – rue Maine – 14123 IFS

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110001.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Maud LAUMONDAIS, directeur d'établissement,
- Mme Christine ISABEL LEFEBVRE, encadrant,
- Mme Valérie LEMARIGNIER, caissière,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – place du Dr René Verney – 14330 LE MOLAY LITTRY

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 janvier 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 janvier 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – place du Dr René Verney – 14330 LE MOLAY LITTRY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110007.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Bruno DEFRANCE, directeur de terrain,
- Mme Michelle PROUX, caissier,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de terrain

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – 46 rue d'Alençon – 14100 LISIEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 janvier 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 janvier 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – 46 rue d'Alençon – 14100 LISIEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110004.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Benoît CAIGNAERT, directeur de terrain,
- Mme Carole LEMARCHAND, responsable bureau de poste,
- Mme Catherine FLET VINCENT, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de terrain

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – 6 rue Corneille – 14590 MOYEAUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 janvier 2011 par LA POSTE (direction de l'enseignement de Basse-Normandie),
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 janvier 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La POSTE (direction de l'enseignement de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – 6 rue Corneille – 14590 MOYEAUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110003.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Benoit CAIGNAERT, directeur de terrain,
- M. Jacky GUESNEL, responsable bureau de poste,
- Mme Catherine FLET VINCENT, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de terrain

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – place Nicolas Copernic – 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 janvier 2011 par LA POSTE (direction de l'enseignement de Basse-Normandie),
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 janvier 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La POSTE (direction de l'enseignement de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – place Nicolas Copernic – 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110005.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean KEYSERS, directeur de terrain,
- Mme Claire DROUIN, directeur adjoint,
- Mme Sylvie BOSQUET, responsable bureau de poste,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de terrain

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin PICARD – 2 rue Ernest Cognacs
- zone commerciale Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 7 décembre 2010 par la SA PICARD LES SURGELES,
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SA PICARD LES SURGELES est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Magasin PICARD – 2 rue Ernest Cognacs – zone commerciale Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100291.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé au service d'exploitation situé à BRUGES

3°) Le responsable du système est :

- M. Aymar LE ROUX, responsable patrimoine et sécurité.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Denis DUDAY, responsable technique sécurité,
- M. Cédric GREZANLE, responsable télésurveillance,
- M. Eric PAILLAUGUE, chef de poste télésurveillance,
- M. Jean-Philippe MARCOUYAU, adjoint au chef de poste télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin PICARD – route de Falaise – 14123 IFS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 7 décembre 2010 par la SA PICARD LES SURGELES,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SA PICARD LES SURGELES est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Magasin PICARD – route de Falaise – 14123 IFS

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100296.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé au service d'exploitation situé à BRUGES.

3°) Le responsable du système est :

- M. Aymar LE ROUX, responsable patrimoine et sécurité.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Denis DUDAY, responsable technique sécurité,
- M. Cédric GREZANLE, responsable télésurveillance,
- M. Eric PAILLAUGUE, chef de poste télésurveillance,
- M. Jean-Philippe MARCOUYAU, adjoint au chef de poste télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Magasin PICARD – 3 boulevard Dunois – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 7 décembre 2010 par la SA PICARD LES SURGELES,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SA PICARD LES SURGELES est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Magasin PICARD – 3 boulevard Dunois – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100295.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé au service d'exploitation situé à BRUGES.

3°) Le responsable du système est :

- M. Aymar LE ROUX, responsable patrimoine et sécurité.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Denis DUDAY, responsable technique sécurité,
- M. Cédric GREZANLE, responsable télésurveillance,
- M. Eric PAILLAUGUE, chef de poste télésurveillance,
- M. Jean-Philippe MARCOUYAU, adjoint au chef de poste télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE DE L'HORLOGE - 14 place Morny - 14800 DEAUVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 7 février 2011 par la SNC ELIE-MANTOUT,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 8 février 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SNC ELIE-MANTOUT est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- PHARMACIE DE L'HORLOGE - 14 place Morny - 14800 DEAUVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110104.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Nathalie ELIE-MANTOUT épouse SALAMA, gérante.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Nathalie ELIE-MANTOUT épouse SALAMA, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Nathalie ELIE-MANTOUT épouse SALAMA, gérante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE LE MOULIN DE PIERRE - 6-8 boulevard André Detolle - 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 décembre 2010 par la SARL LE MOULIN DE PIERRE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 30 décembre 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL LE MOULIN DE PIERRE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BOULANGERIE PATISSERIE LE MOULIN DE PIERRE - 6-8 boulevard André Detolle - 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100360.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yannick PIERRE, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Yannick PIERRE, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yannick PIERRE, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE LA MEULE DE PIERRE – 993 rue de Caen 14123 IFS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 décembre 2010 par la SARL LA MEULE DE PIERRE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 30 décembre 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL LA MEULE DE PIERRE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BOULANGERIE PATISSERIE LA MEULE DE PIERRE – 993 rue de Caen 14123 IFS

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100361.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yannick PIERRE, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Yannick PIERRE, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yannick PIERRE, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 portant autorisation du système de vidéosurveillance à M. Luc JOURDAN, enregistré sous le n° AVS.14.617, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RAPID'FLORE – 101 rue de la Délivrande – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 décembre 2010 par la SARL UNIVERSAL'FLORE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 15 décembre 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL UNIVERSAL'FLORE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- RAPID'FLORE – 101 rue de la Délivrande – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100312.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ devra être strictement limité à l'étal extérieur sans vision de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ronan LAMBERT, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Ronan LAMBERT, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ronan LAMBERT, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bar Tabac LE JOINVILLE – 4 bd Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 12 janvier 2011 par la SNC DE MATOS,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SNC DE MATOS est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bar Tabac LE JOINVILLE – 4 bd Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100227.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric SAINT GEORGES, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Eric SAINT GEORGES, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric SAINT GEORGES, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - COMPLICITE – 15 place de la Résistance – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 janvier 2011 par Monsieur Philippe MACE, président directeur général du groupe PRONUPTIA,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 janvier 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe MACE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- COMPLICITE – 15 place de la Résistance – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110002.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé.

Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe MACE, président directeur général du groupe PRONUPTIA.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Philippe MACE, président directeur général du groupe PRONUPTIA,
- M. Romain POLES, service Helpdesk.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 21 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Romain POLES, service Helpdesk.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral modificatif du 18 février 2011 portant sur l'acquisition de terrains pour l'aménagement du sentier du littoral du Bessin de Grandcamp-Maisy à Saint Côme de Fresne.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11-28 ;
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération de la commission permanente du 12 novembre 2001 du Conseil général approuvant ce projet et proposant de solliciter le concours de l'Etablissement public Basse-Seine pour l'acquisition des terrains ;
 Vu l'arrêté du 10 juillet 2007 prononçant l'utilité publique de l'aménagement du sentier du littoral du Bessin de Grandcamp-Maisy à Saint Côme de Fresne ;
 Vu les pièces du dossier de l'enquête parcellaire prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 ;
 Vu le certificat constatant que l'avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête parcellaire a été publié avant le début de l'enquête et que le dossier de l'enquête ainsi que les registres ont été déposés du 7 avril au 3 mai 2008 inclus ;
 Vu les pièces du dossier certifiant que cet avis a été inséré avant le 7 avril 2008 dans le journal Ouest-France ;
 Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 6 juin 2008 ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2009 déclarant cessibles au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, les parcelles nécessaires à l'aménagement du sentier du littoral du Bessin de Grandcamp-Maisy à Saint-Côme-de-Fresne ;
 Vu la demande de modification de l'arrêté de cessibilité du 11 février 2009 présentée par l'Etablissement Public Foncier de Normandie ;
 CONSIDERANT QUE le remaniement cadastral établi depuis l'intervention de l'arrêté de cessibilité susvisé par la Direction Régionale et Départementale des Finances Publiques a engendré des changements de section, de numérotation et de contenance des parcelles, qu'en outre le passage à l'établissement de modification du parcellaire cadastral sous forme numérique a changé les règles de calage et de compensation ;
 CONSIDERANT les modifications intervenues dans le cadastre des communes intéressées par le Sentier Littoral du BESSIN, suite à des effondrements de falaise constatés par les relevés effectués par le Cabinet LALLOUET, géomètre ;
 CONSIDERANT QUE les modifications de contenance ainsi intervenues s'inscrivent strictement à l'intérieur du périmètre déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 juillet 2007, et dans le respect du tracé d'emprise de l'enquête parcellaire conduite en avril et mai 2008 ;
 CONSIDERANT QUE pour son application, il est rendu nécessaire de modifier l'arrêté de cessibilité du 11 février 2009 par une prise en compte de cette modification du cadastre ;
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté de cessibilité du 11 février 2009 susvisé est ainsi rédigé :

« Sont déclarées cessibles au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, les parcelles nécessaires à l'aménagement du sentier du littoral du Bessin de Grandcamp-Maisy à Saint-Côme-de-Fresne, désignées sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté. »

Cette cessibilité concerne les parcelles suivantes :

- les parcelles de terrain non bâties, sis sur la commune de GRANDCAMP-MAISY lieu-dit « Les Grandes Perelles », section AR N°172 et N°171, lieu-dit « La Campagne » section AE N°179 ;

- les parcelles de terrain non bâties, sis sur la commune de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN lieu-dit « Pièce du Pavillon », section C N°422, lieu-dit « Delle de la Fosse au Coq », section C N°438, N°371, N°19, N°428, N°430, N°432, N°434, N°436, N°440, N°444, N°442, N°446, N°448, N°400, N°402, N°404, N°406, N°408, N°414, N°450, lieu-dit « Delle du Rouge Dos », section C N°424, N°426, lieu-dit « Delle des Goulardes » section C N°452, N°454, N°456, N°458, N°460, N°462, N°416, N°418, N°464, N°466, N°468, N°470 ;

- les parcelles de terrain non bâties, sis sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT lieu-dit « L'aiguille » section A N°212, N°214, N°216, lieu-dit « La Grande Pièce » section A N°218, lieu-dit « Le Cap Fossé » section A N°220, lieu-dit « La Pièce d'Arrot » section A N°222, lieu-dit « La Grande Bruyère » section A N°224, N°204, N°196, N°198, N°200, N°206, N°208, lieu-dit « Le Clos Massin » section A N°202, N°194 ;

- les parcelles de terrain non bâties, sis sur la commune d'ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE lieu-dit « La Prairie » section A N°173, lieu-dit « Pièce aux binets » section A N°167, lieu-dit « La Grande Pièce » section A N°169, lieu-dit « Les Longs Champs » section A N°179, lieu-dit « La Carrière Fiquet » section A N°191, lieu-dit « L'Herbage Sec » section A N°181, N°183, lieu-dit « L'Herbage à Vigne » section A N°185, lieu-dit « Le Sémaphore » section A N°65, lieu-dit « La Vignotière » section A N°66, N°187, lieu-dit « Les Malières » section A N°189 ;

- les parcelles de terrain non bâties, sis sur la commune de LOUVIERE lieu-dit « Le Vallon de la Corde » section A N°239, lieu-dit « Grande Fosse » section A N°241, lieu-dit « La Petite Fosse » section A N°243, lieu-dit « Voie de Gruchy » section A N°253, lieu-dit « Le Pré de la Mer » section A N°247, lieu-dit « La Bigne » section A 249, lieu-dit « L'Omielle » section A N°251, lieu-dit « La Loge » section A N°245 ;

- les parcelles de terrain non bâties, sis sur la commune de VIERVILLE-SUR-MER lieu-dit « L'Ormel » section C N°1p, lieu-dit « Les Pestis » section C N°167p, lieu-dit « Les Gimbets » section C N°168p, N°169p, lieu-dit « La Gumberda » C N°154p, lieu-dit « La Hérode » C N°7p, N°8, N°94p, lieu-dit « Lot de Falaise 21 » C N°12p, lieu-dit « Bd de Cauvigny » AI N°90, N°87, N°85, N°83, lieu-dit « Rue de la Mer » AB N°333 ;

- les parcelles de terrain non bâties, sis sur la commune de SAINTE-HONORINE-DES-PERTES lieu-dit « Les Bateaux » section AB N°178 et section B N°394, lieu-dit « Pièce de la Guerre » section AB N°175, lieu-dit « Le Cassel » section B N°400, lieu-dit « Vignet de Cabourg » section B N°398, N°26, N° 30p, N°369, N°373, N°370, N°388, N°406 ;

- les parcelles de terrain non bâties, sis sur la commune de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN lieu-dit « Sur le Val » section B N°336 et 337, lieu-dit « Delle de la Grande Galette » B N°312, N°314, lieu-dit « Delle du Tocquet » B N°316, N°318, N°320, N°322, N°324, N° 326, N° 328, N°330, N°332, N° 334, section A N°842, N°844, N°846, N°848, N°850, N°852, lieu-dit « rue de la Corderie Prolongée » AE N°369, lieu-dit « Les Fonds » AE N°80, N°356, lieu-dit « Le Castel » AE N°363 ;

- les parcelles de terrain non bâties, sis sur la commune de COMMES, lieu-dit « Le Catey » section B N°817, lieu-dit « La Falaise » section B N°777, N°778, N°780, N°782, N°784, N°796, N°797, N°798, N°799, N°785, N°793, B N°34, N°796, N°787, N°803, N°804, section ZA N°199, N°200, N°201, N°202, N°203, N°205, lieu-dit « Le Coteau » section B N°843, N°823, N°825, N°827, N°831, N°835, N°839, N°841, N°849, lieu-dit « Le Catey » section B N°861, N°821, lieu-dit « Le Costil du Catey » section B N°819, lieu-dit « La Sapinière » section B N°829, lieu-dit « La Goulette » section B N°845, N°847, lieu-dit « Les Petits Monts » section B N°857, N°855, lieu-dit « Le Hoppe » section B N°790, lieu-dit « Le Vignet » section ZA N°227, N°230, lieu-dit « Le Bouffay » section ZA N°235, N°237, N°239 ;

- les parcelles de terrain non bâties, sis sur la commune de LONGUES-SUR-MER, lieu-dit « Marigny » section ZA N°104, lieu-dit « Le Vignet » section ZB N°149, section ZC N°40, N°42, N°44, N°48, N°38, N°36, N°50, N°34, lieu-dit « Les Crevures » section ZC N°54, N°56 ;

- les parcelles de terrain non bâties, sis sur la commune de MANVIEUX, lieu-dit « Delle des Crevures » section B N°315, N°317, lieu-dit « Delle des Carrières » section B N°325, N°291, N°7, N°319, N°321, N°10, N°11, N°323, lieu-dit « Le Trouet » section B N°297, N°347, N°298, N°351, N°353, N°357, N°299, N°341, N°345, N°349, N°301, N°302, N°343, N°303, N°304, N°355, lieu-dit « Le Saint-Picot » section B N°327, N°293, N°329, N°331, N°294, N°272, lieu-dit « Le Vaux Gon » section B N°333, N°335, N°337, N°339, lieu-dit « La Vaisselle » section B N°300, N°359, N°361, N°363, lieu-dit « Les Fontes » section B N°365, N°267, N°367 ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le président de l'Etablissement public foncier de Normandie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son annexe qui seront consultables en préfecture et à l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à CAEN, le 18 février 2011 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 23 février 2011 régularisant la situation de la chaufferie bois, installation située sur le territoire de la commune de LISIEUX,

Par arrêté préfectoral du 23 février 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a actualisé les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1989, d'autorisation d'exploiter la chaufferie de la ZUP de Hauteville, et régularisé la situation de la chaufferie bois, installation située sur le territoire de la commune de LISIEUX, 133 rue Roger Aini, et exploitée par la société LISIEUX ENERGIE.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LISIEUX où toute personne pourra en prendre connaissance.



BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes de VIRE à l'aménagement, l'entretien et la promotion des circuits de vélos tout terrain.

VU les articles L 5211-1 à L 5211-60 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 9 juin 1964, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du « District Urbain de VIRE »,

VU, en date du 29 décembre 1999, l'arrêté préfectoral autorisant le District Urbain de Vire à se transformer en communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de VIRE »,

VU, en date du 30 octobre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la modification et l'extension des compétences de la communauté de communes,

VU, en date du 18 août 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à réviser ses statuts et à définir son intérêt communautaire,

VU, en date du 23 novembre 2007, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences à l'élaboration et la gestion du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vire,

VU, en date du 2 novembre 2009, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences à la restauration et l'entretien des cours d'eau et à l'action sociale,

VU, en date du 7 juillet 2010, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à transférer son siège 73 rue d'Aunay à VIRE,

VU, en date du 28 octobre 2010, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences à l'aménagement, l'entretien et la promotion des circuits de vélos tout terrain,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de MAISONCELLES LA JOURDAN, TRUTTEMER LE GRAND, TRUTTEMER LE PETIT, VAUDRY et VIRE,

CONSIDERANT l'accord tacite des autres communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er – La Communauté de Communes de VIRE est autorisée à étendre ses compétences à l'aménagement, l'entretien et la promotion des circuits de vélos tout terrain.

En conséquence, l'article 1er « rubrique article 5 » de l'arrêté préfectoral modificatif du 30 octobre 2002 est libellé comme suit :

Article 5 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

Élaboration, révision, modification et gestion du schéma de cohérence territoriale (SCOT), du schéma directeur, du schéma de secteur, du plan local d'urbanisme (PLU) et du plan d'occupation des sols (POS).

2 - Développement économique

Développement et promotion touristique au travers des actions menées par le Point Info Tourisme. La structure assure les missions d'accueil et d'information des touristes au travers d'animations visant la promotion de son territoire. Elle contribue également à assurer la coordination d'interventions de divers partenaires du développement touristique local.

Constitution de réserves foncières, aménagement, promotion du territoire et de ses entreprises par la création d'outils tels que livrets d'accueil, répertoires professionnels, chartes d'urbanisme commercial, sites internet, commercialisation, gestion et entretien des Parcs d'Activité Economique, industriels, commerciaux, tertiaires, artisanaux ou touristiques d'une superficie supérieure à 5 000 m² (Parc d'Activités Economiques de Neuwillières, E.D.S.P. 14 et tous futurs P.A.E. situés sur le territoire de la communauté de communes). Une taxe professionnelle de zone s'applique et s'appliquera sur ces zones.

Participation aux politiques de l'emploi et de la formation professionnelle adaptées au développement économique et social du territoire dont l'accueil, l'information et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans en faveur de l'insertion sociale des publics en difficulté et le soutien logistique pour le reclassement des personnels d'entreprises ayant cessé leur activité sur le territoire communautaire.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, gestion de la déchetterie de Canvie.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

- contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif comprenant :

- le contrôle technique de conformité des installations neuves et réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- le contrôle technique de bon fonctionnement des ouvrages existants,
- l'information, la communication et le conseil aux particuliers.

Aménagement et entretien des chemins ruraux sur le territoire communautaire inclus dans les circuits de petites randonnées (topo-guide de petites randonnées « Le Bocage Virois – Canton de Vire ») ou reliant des circuits de grandes randonnées.

Élaboration et gestion du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vire.

Restauration et entretien des cours d'eau situés sur le territoire intercommunal.

Aménagement, entretien et promotion des circuits de vélos tout terrain situés sur le territoire intercommunal. Les circuits répertoriés au guide officiel "sites VTT" de la Fédération Française de cyclisme et au kit communication "espace VTT-FFC les Chemins du Bocage Virois" sont d'intérêt communautaire.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

Lutte contre l'incendie.

Élaboration et gestion d'un Programme Local de l'Habitat.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie dans les parcs d'activité économique créés ou gérés par la communauté de communes.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Construction et gestion de la piscine sports loisirs « Aquavire » située à VIRE.

5 – Actions sociales

Participation au fonctionnement du Centre Local d'Information et de Coordination (C.L.I.C) gérontologique du Bocage – participation au financement d'un poste de coordonnateur.

AUTRES COMPETENCES

1 - Transport

a) transport scolaire et péri-scolaire

Transport des élèves de la communauté de communes, sur le temps scolaire ou péri-scolaire vers tout équipement intercommunal.

b) transport urbain

La communauté de communes est compétente en matière de réseaux de transport urbain sur son territoire.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
 - Maires des communes membres
 - Sous Préfet de VIRE
 - Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales
 - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - Inspecteur d'Académie
 - Administrateur Général des Finances Publiques de la région Basse-Normandie
 - Trésorier de VIRE
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes des Trois Rivières à la production d'énergie.

VU les articles L 5211-1 à L 5211-60 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 1er juillet 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes des Trois Rivières",

VU, en date du 15 décembre 2007, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à retirer de ses compétences les cours d'eau,

VU, en date du 17 mars 2008, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à prendre la compétence "développement éolien" et à définir son intérêt communautaire,

VU, en date du 7 janvier 2009, l'arrêté préfectoral autorisant, à compter du 1er janvier 2010, le retrait des communes de COURCY, JORT, LOUVAGNY et VICQUES,

VU, en date du 13 octobre 2010, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences à la production d'énergie,

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de VAUDELOGES et de VENDEUVRE,

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des autres communes membres,

CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er -La Communauté de Communes des Trois Rivières est autorisée à étendre ses compétences à la production d'énergie.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : toute nouvelle ZAC est d'intérêt communautaire.

- Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.

- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.

- Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment les études et actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire : toutes les zones d'activités sont d'intérêt communautaire.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, toutes les actions de développement économique à destination du secteur industriel, commercial, tertiaire, artisanal ou touristique, agricole et agroalimentaire.

- Les zones existantes ou en cours de réalisation sont transférées à la communauté de communes depuis sa création, sauf pour la ville de SAINT PIERRE SUR DIVES dont les anciens établissements LECHEVALIER, côté pair, restent la propriété de cette collectivité.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Déchets ménagers : collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et assimilés.

- Assainissement non collectif des eaux usées : mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour :

*la réalisation des contrôles obligatoires,

*les opérations groupées d'entretien et de réhabilitation des assainissements autonomes.

- Sentiers de randonnées : les sentiers de randonnée pédestre, équestre et de VTT répertoriés dans les topoguides sont entretenus et balisés par la communauté de communes en collaboration avec les associations de mise en valeur et de protection de la nature.

- Entretien des haies : la communauté de communes assure l'entretien des haies bordant les voies communales et les voies rurales, toutes d'intérêt communautaire.

Précision : Il s'agit des voies rurales et des chemins ruraux goudronnés. L'entretien des haies bordant les chemins ruraux non goudronnés est prévu seulement s'ils desservent une habitation principale ou secondaire habitable taxée au 01/01/2007. La liste d'exclusion sera établie en conséquence. Les chemins d'exploitation appartenant aux propriétaires riverains sont exclus. Cependant, si le chemin d'exploitation est répertorié comme sentier de randonnée, il sera entretenu comme tel.

- Développement éolien : Mise en place d'une Zone de Développement Éolien (Z.D.E) dans le périmètre de la communauté de communes. Implantation des parcs éoliens, préservation des espaces naturels et actions de nature à favoriser le développement économique local.

- Production d'énergie thermique ou électrique à partir de sources éoliennes, photovoltaïques, de matières fermentescibles méthanisables issues de la biomasse et de matières combustibles à l'exclusion de matières fossiles.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre et suivi des outils de programmation et d'études dans le domaine de l'habitat sur le territoire de la communauté de communes : élaboration, suivi et mise en œuvre des Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), des Programmes d'Intérêt Général (PIG) et des Programmes Locaux d'Habitat (PLH).

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

3.1 – Voies communales (VC) et chemins ruraux (CR)

- Sont d'intérêt communautaire toutes les voies communales et rurales, au sein du territoire communautaire :
- Entretien général et aménagement de ces voies dans leur configuration existante au jour de la création de la communauté de communes.
- Étude et réalisation de voies nouvelles et de travaux sur les voies communales, sauf voirie de lotissements d'habitation, laquelle sera incorporée, si elle est en bon état, dans le domaine de la communauté de communes.

3.2 – Travaux connexes

- Reprofilage des fossés : fauchage des bas côtés et talus,
- Assainissement pluvial : busage des fossés (sauf en agglomération),
- Entretien courant : travaux de proximité sur voirie (voies communales et chemins ruraux),
- Création et entretien des pistes cyclables.

Restent donc à la charge des communes :

Parce que la gestion relève des pouvoirs de police du Maire ou parce que ne constituant pas des éléments nécessaires ou indispensable à la conservation et à l'exploitation de la chaussée :

- le nettoyage des rues, l'entretien des espaces verts et des cimetières,
- l'assainissement pluvial en agglomération,
- la réalisation des places, des trottoirs et bordures de trottoirs et leur entretien ultérieur,
- la signalisation verticale et horizontale,
- la voirie des lotissements d'habitation,
- l'enfouissement des réseaux.

4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

4.1 – Équipements culturels

L'école de musique de SAINT PIERRE SUR DIVES est transférée dans son intégralité à la communauté de communes.

4.2 – Équipements sportifs

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire suivants :

- l'ensemble des équipements sportifs situés à SAINT PIERRE SUR DIVES, à savoir :

- * le complexe sportif situé rue des Sports,
- * la base de canoë kayak en bordure de la Dives.

- le terrain de football et les locaux afférents situés à SAINTE MARGUERITE DE VIETTE.

- Tout nouvel équipement sportif public ouvert aux habitants de la communauté de communes et dont la dépense d'investissement sera supérieure à 50 000 € hors taxes (valeur au 01/01/2007, actualisable à 3 % par an) est d'intérêt communautaire.

La communauté de communes participe au financement des associations sportives publiques de la communauté qui utilisent ses équipements.

4.3 – Équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire

- Écoles de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Groupe scolaire de BRETTEVILLE SUR DIVES,
- Groupe scolaire de SAINTE MARGUERITE DE VIETTE,
- Écoles de L'LOUDON,
- Écoles de VENDEUVRE,
- École de JORT.

- Les dépenses du propriétaire, à savoir les bâtiments vides de tout mobilier les réseaux divers installés, le « clos et le couvert » sont d'intérêt communautaire :

- La communauté de communes a la charge de :

la construction et des grosses réparations des bâtiments scolaires, des systèmes de chauffage, des réseaux divers en attente de connexion au mobilier et matériel de la classe, des volets ou stores extérieurs, des cours d'écoles, préaux, clôtures, des éclairages extérieurs de sécurité si nécessaire.

- Les communes conservent l'ensemble des dépenses liées au service des écoles, à savoir l'acquisition du mobilier, du matériel, des fournitures et leurs contrats correspondants, l'entretien des locaux et les charges du personnel afférent à ce service des écoles.
- Les locaux et services de cantine et de garderie sont périscolaires donc, hors compétence scolaire.

AUTRES COMPETENCES

1 – Transports de personnes

1.1– Transports scolaires

- Transports scolaires vers les établissements : écoles maternelles, primaires, collèges et lycées.

1.2- Autres transports

- Activités périscolaires et extrascolaires,
- Transport de personnes privées au titre d'une association ou d'une collectivité territoriale,
- Dessertes locales selon les nécessités.

2 - Contrat éducatif local CEL : Action en faveur de la Jeunesse

Dans un premier temps, la communauté de communes prend en charge :

- le suivi financier du CEL et des actions jeunesse,
- les rapports avec les comités de pilotage,
- les activités sportives des petites vacances, les communes gardant la maîtrise de leurs autres actions.

Article 2 – Copie du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
 - Maires des communes membres
 - Ministre de l'Intérieur de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales
 - Sous-Préfet de LISIEUX
 - Inspecteur d'Académie
 - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse Normandie
 - Trésorier de SAINT PIERRE SUR DIVES
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

Arrêté préfectoral du 21 février 2011 portant création d'une régie de police municipale - commune d'EPRON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
 VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
 VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
 VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
 VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 VU le courrier du 15 février 2011 de M. Franck GUEGUENIAT, maire de la commune d'EPRON sollicitant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police sur le territoire de la commune ;
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès des agents chargés de la surveillance de la voie publique de la commune d'EPRON une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au Centre de Finances Publiques de Caen Banlieue Ouest. Le Directeur Général des Finances Publiques du Calvados doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet du Calvados et le maire d'EPRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 21 février 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 21 février 2011 portant nomination d'un régisseur de la police municipale - commune d'EPRON

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'EPRON ;
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;
 VU le courrier du 15 février 2011 de M. Franck GUEGUENIAT, maire de la commune d'EPRON, demandant la nomination de M. Jean-Charles GOETHALS en tant que régisseur titulaire ;
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : M. Jean-Charles GOETHALS, garde-champêtre de la commune d'EPRON, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Les autres policiers municipaux de la commune d'EPRON sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 3 : M. Jean-Charles GOETHALS est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune d'EPRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 21 février 2011. Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté n° 14 / 2011 du 25 février 2011 relatif à la fermeture de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°53/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°54/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté 158/2010 du 30 décembre 2010 complétant l'arrêté n°131/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE
Article 1 :

La pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement de la Baie de Seine est fermée à compter du vendredi 25 février 2011 à 1h30.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les Directeurs départementaux des territoires de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Le Havre, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur interrégional de la Mer SIGNE Laurent COURCOL



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE

INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**Arrêté du 23 février 2011 portant abrogation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - entreprise individuelle
RENAUDE JEAN-MARIE**

Numéro d'agrément concerné : N/151110/F/014/S/034

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
VU le code du travail,
VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
VU l'arrêté portant agrément simple n° N/151110/F/014/S/034 délivré le 15 novembre 2010 à l'entreprise individuelle RENAUDE JEAN-MARIE, dont le nom commercial est JM RENAUDE SERVICES,
Considérant le courrier de Monsieur RENAUDE Jean-Marie reçu le 7 février 2011 par les services de la DIRECCTE de Basse-Normandie, courrier faisant part de la volonté de l'entreprise individuelle RENAUDE JEAN-MARIE de renoncer à bénéficier de son agrément simple de services à la personne,
SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément simple n° N/151110/F/014/S/034 délivré à l'entreprise individuelle RENAUDE JEAN-MARIE, dont le nom commercial est JM RENAUDE SERVICES et dont le siège social est situé Route de Saint Aubin à BASLY (14610) est abrogé à compter du 23 février 2011.

Article 2 : Monsieur RENAUDE Jean-Marie en sa qualité d'ex-dirigeant de l'entreprise devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 février 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur adjoint
SIGNE Bruno GUILLEM



**AVENANT n°1 du 23 février 2011 à l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - entreprise individuelle
GEFFARD ALICE**

Numéro d'agrément concerné : N/051207/F/014/S/014

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU le code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU l'arrêté portant agrément simple n°N/051207/F/014/S/014 délivré le 5 décembre 2007 à l'entreprise individuelle GEFFARD ALICE dont le siège social est situé 12 Boulevard du Commandant Kieffer à COLLEVILLE MONTGOMERY (14880),
 Considérant la déclaration de changement de domiciliation de ladite entreprise individuelle,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : Le siège social de l'entreprise individuelle GEFFARD ALICE est transféré 2 rue du Val du Puy- 14880 COLLEVILLE MONTGOMERY.

Article 2 : L'activité pour laquelle l'entreprise individuelle GEFFARD ALICE a été agréée est inchangée.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 4 décembre 2012.

Article 4 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 février 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint
 SIGNE Bruno GUILLEM



**AVENANT n°1 du 23 février 2011 à l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - entreprise individuelle
CHAPELET AURELIE**

Numéro d'agrément concerné : N/201210/F/014/S/039

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU le code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU l'arrêté portant agrément simple n°N/201210/F/014/S/039 délivré le 20 décembre 2010 à l'entreprise individuelle CHAPELET AURELIE dont le siège social est situé 45 rue Saint Dominique - Appa 7 et 2 - 14100 LISIEUX,
 Considérant la déclaration de changement de domiciliation de ladite entreprise individuelle transmise par courriel le 16 février 2011 par Madame CHAPELET Aurélie,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : Le siège social de l'est transféré 2 avenue du Général de Gaulle - 14110 CONDE SUR NOIREAU.

Article 2 : Les activités pour lesquelles l'entreprise individuelle CHAPELET AURELIE a été agréée sont inchangées.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 19 décembre 2015.

Article 4 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 février 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint
 SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté conjoint du 18 février 2011 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «résidence du beau site » à TILLY SUR SEULLES

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 311-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, L 314-1 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants ;
 Vu la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, le département, les régions et l'Etat et plus particulièrement la section 4 relative à l'action sociale et de santé (chapitre 3),
 Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;
 Vu l'arrêté du Conseil Général en date du 6 juin 1985 autorisant la création de l'établissement « Résidence du Beau Site » à TILLY sur SEULLES d'une capacité de 25 places ;
 Vu l'arrêté en date du 21 mai 1990 portant la capacité de la maison de retraite « Résidence le Beau Site » à TILLY SUR SEULLES à 28 places,
 Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 autorisant la maison de retraite « le Beau Site » de TILLY sur SEULLES à dispenser des soins aux assurés sociaux pour 28 places ;
 Vu l'arrêté conjoint du 6 juin 2006 autorisant l'extension de 23 places portant la capacité totale de l'établissement à 51 places, dont 16 places pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
 Vu la convention pluriannuelle signée le 1er décembre 2005 conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 Considérant que cette autorisation est devenue caduque le 6 juin 2009 par non commencement d'exécution dans le délai fixé par décret ;
 Considérant que le repreneur s'engage au respect et à la poursuite des objectifs de la convention tripartite dans l'attente de son renouvellement,
 Considérant la lettre de démission présentée par M. REBOULLEAU le 28 septembre 2010 de ses fonctions de gérant de la SARL « Résidence le Beau site » à TILLY SUR SEULLES,
 Considérant l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 19 janvier 2011 indiquant l'attribution de la gérance à Monsieur Jacques BOUVIER pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Beau Site » à TILLY SUR SEULLES sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée à associé unique,

ARRETENT

ARTICLE 1 : l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privé à but lucratif situé à TILLY SUR SEULLES, enregistrée sous le n° FINESS : 14 001 5942, est délivrée à compter du 31 décembre 2008 au bénéfice de la SARL résidence le Beau Site et représentée par Monsieur BOUVIER, gérant unique, depuis le 19 janvier 2011.

ARTICLE 2 : La capacité maximale de l'établissement ne doit pas excéder 28 places. Toute modification de la structure ou de la capacité de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable. Les travaux d'aménagement ou de transformation envisagés, non soumis à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire, donné après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est nominative et ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord du Président du Conseil Général et de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation pour l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de CAEN, dans le délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département du Calvados, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au bulletin officiel du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à CAEN, le 18 février 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Basse-Normandie,

Pour Madame le Président du Conseil Général du Calvados,
Et par délégation
Le Directeur Général des Services
du département du Calvados

SIGNE Pierre-Jean LANCERY

SIGNE Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 18 février 2011 portant fermeture partielle de l'EHPAD « résidence du beau site » à TILLY SUR SEULLES

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 311-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, et notamment l'article L 313-16 ;
 Vu la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, le département, les régions et l'Etat et plus particulièrement la section 4 relative à l'action sociale et de santé (chapitre 3) ;
 Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;
 Vu l'arrêté du Conseil Général en date du 6 juin 1985 autorisant la création de l'établissement « Résidence du Beau Site » à TILLY sur SEULLES d'une capacité de 25 places ;
 Vu l'arrêté du Conseil Général en date du 21 mai 1990 autorisant l'extension non-importante de 3 places et portant la capacité de l'établissement à 28 places ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 autorisant la maison de retraite « le Beau Site » de TILLY sur SEULLES à dispenser des soins aux assurés sociaux pour 28 places ;
 Vu l'arrêté conjoint du 6 juin 2006 autorisant l'extension de 23 places portant la capacité totale de l'établissement à 51 places, dont 16 places pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
 Considérant que cette autorisation est devenue caduque le 6 juin 2009 par non commencement d'exécution dans le délai fixé par décret ;
 Considérant les diagnostics de la société IBATEC (Ingénierie BAtiment TEChnique) en date du 19 octobre 2010 et du 21 décembre 2010 constatant des fissures très importantes sur plusieurs façades du bâtiment dues principalement à un problème de fondation de l'extension obligeant à déménager les occupants des chambres les plus fissurées et demandant la réalisation de fouilles plus profondes ;
 Considérant les deux courriers électroniques de l'expert en bâtiment de la société IBATEC en date du 4 janvier 2011 constatant d'une part, l'apparition de nouvelles fissures pour certaines dans les éléments non-porteurs (placo et faux plafonds) occasionnant des risques de chutes dus à des décollements de plâtre du fait de mouvements infimes mais désordonnés de la structure et d'autre part, la nécessité d'évacuer les résidents de cette aile du bâtiment ;
 Considérant le diagnostic de la structure réalisé par la société IBATEC après sa visite de l'établissement le 10 janvier 2011 concluant à la nécessité de réalisation de nombreux travaux, notamment une confortation spécifique du bâtiment ; à défaut, celui-ci continuerait à se tasser et à se déformer induisant un risque pour les résidents accueillis ;
 Considérant qu'il ressort des éléments susvisés que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ne sont plus respectées ;
 Considérant le courrier de l'établissement du 29 décembre 2010 alertant les autorités de contrôle de la situation exceptionnelle survenue dans l'établissement, à savoir l'apparition de nouvelles fissures affectant le bâtiment annexe amenant le 27 décembre 2010 au transfert de 7 résidents dans le bâtiment principal par les services de secours.
 Considérant que sur les 9 places concernées par le sinistre, 7 étaient occupées et que les mesures nécessaires au transfert de ces personnes ont été prises.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : l'autorisation d'exploitation de 28 places délivrée à Monsieur Jacques BOUVIER, gérant de la société à responsabilité limitée à associé unique « Le Beau site » en vue de l'exploitation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Beau Site » à TILLY sur SEULLES répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 14 001 5942, est provisoirement et partiellement suspendue ;

ARTICLE 2 : l'autorisation à dispenser des soins accordée à l'EHPAD « Résidence Le Beau Site » à TILLY sur SEULLES est provisoirement et partiellement suspendue ;

ARTICLE 3 : A compter de la notification du présent arrêté, la capacité maximale de l'établissement ne devra pas excéder 19 places d'hébergement permanent ;

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement des 9 places fermées sera conditionnée au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 5 : un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département pour les tiers ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Gérant de la SARL « Résidence le Beau Site » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen, affiché à la préfecture de Caen ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Calvados ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et la Présidente du Conseil Général du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à CAEN, le 18 février 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Basse-Normandie,

Signé : Pierre-Jean LANCERY

Pour Madame le Président du Conseil Général du Calvados,
Et par délégation

Le Directeur Général des Services
du département du Calvados

Signé : Frédéric OLLIVIER

 AGENCE REGIONAL DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté rectificatif n°3 du 14 février 2011 portant composition de la conférence de territoire du Calvados Annule et remplace le précédent arrêté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-9, L 1434-16 , et L.1434-17 tels qu'ils résultent de la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients , à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
 Vu le décret n° 2010- du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-33 et D.1432-34
 Vu le décret n° 2010-781 du 31 Mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Basse Normandie en date du 23 Septembre 2010 délimitant les territoires au sein desquels seront constitués les conférences,
 Vu l'arrêté portant composition de la conférence de territoire du Calvados en date du 15 décembre 2010
 Le directeur général de l'ARS de Basse Normandie

ARRETE

Article 1er : La conférence de territoire du Calvados est composée de 50 membres ayant voix délibérative

Article 2 : La conférence de territoire du Calvados est composée comme suit :

1) collège des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre VIVIER (FHF)	M Jean-Pierre COLL (FHF)
M Angel PIQUEMAL (FHF)	M Alain LAMY (FHF)
M Anselme KERFOURN (FHF)	M Alain QUINQUIS (FHF)
Mme Corinne LARMOIRE (FEHAP)	Mme Marie STRUYVE (FEHAP)
M Vincent LECOMTE (FHP)	M Grégoire GERMAIN (FHP)

Présidents de CME ou de conférences médicales d'établissements

Titulaires	Suppléants
Pr Henri BENSADOUN (FHF)	Dr Philippe MORIN (FHF)
Dr Laurent LION (FHF)	Dr Philippe POMAR (FHF)
Dr Jean-Michel DAUVILLIER (FHF)	Dr Françoise ZAMARA (FHF)
Dr Vincent BENARD (FEHAP)	Dr Frédérique VERET (FEHAP)
Dr Marc GOULET de RUGY (FHP)	Dr Bernard JAMES (FHP)

2) Collège des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique DUBUCS (FHF)	Mme Dominique HANSEN (FHF)
Mme Elise GAMBIER (FHF)	Mme Evelyne HAMON (FHF)
M Yves LAMBERT (URIOPSS)	Mme Géraldine LE CHEVALIER (URIOPSS)
M Philippe VOVARD (SYNERPA)	Mme Martine GUEGUEN (SYNERPA)
M Sébastien BERTOLI (APAJH)	M François BESNARD (APAJH)
M Pierre REMADI (ANECAMSP)	M Philippe SAUVAGE (APF)
M Jacques SERPETTE (URIOPSS)	Mme Patricia AUTIN (URIOPSS)
M Patrick MAINCENT (URAPEI)	M Jean-Marie DURAND (URAPEI)

3) Collège des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Dominique COVES (ANPAA)	Mme Véronique DESRAME (maison des adolescents)
M Serge FOLLIOU (FNARS)	M Jean-Pierre PORTIER (FNARS)
M Francis BENARD (Air com)	M. Jean-Pierre NEEL (Aircom)

4) collège des professionnels de santé libéraux

Titulaires	Suppléants
Dr Catherine GINDREY	Dr Pascal-André MAIGNAN
Dr Thierry LOCHU	Dr Philippe BARJOT
Dr Antoine LEVENEUR	Dr Jacques BATTISTONI

Représentant les autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M David DARNY (infirmier)	Mme Christine BONNIEUX (infirmière)
M François GIRRE (pharmacien)	M Pierre IUNG (pharmacien)
Non désigné	Non désigné

Représentant les internes en médecine :

Titulaire	Suppléant
M Thibaut RAGINEL	M Emanuel LOEB

5) Collège des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Titulaires	Suppléants
Pr Gilles DEFER (SEP)	Dr Thierry GANDON (réseau du Bessin)
Dr Gilles TONANI	Dr Nicole LANDRE

6) Collège des établissements assurant des activités de soins à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Michèle PATTI (FNEHAD)	Mme Chantal CHEBROU (FNEHAD)

7) Collège des services de santé au travail

Titulaire	Suppléant
M Hubert RENOUARD	Dr Christine GESLAIN

8) Collège des usagers

Associations agréées conformément à l'article L. 1114-1 du code de la santé

Titulaires	Suppléants
M Gérard BECHER (Que Choisir)	Mme Jacqueline JEHAN (Que Choisir)
M Jean BERNARD (UNAFAM)	Mme Monique BACON (UNAFAM)
Mme Agnès ZARAGOZA (UDAF)	M Michel CATTELAÏN (UDAF)
Mme Françoise EDMOND (ligue contre le cancer)	M Philippe GUERARD (Advocacy)

Associations des personnes handicapées, des retraités et des personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M Henry HAYS	M Marc HOUSSAY
M Bernard KOELSCH	M Jocelyn MELI
M Jean LEFEUVRE (CODERPA)	Mme Janine LEPLÉUX (CODERPA)

9) Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

Représentant du Conseil Régional

Titulaire	Suppléant
M Laurent SODINI	Mme Clara OSADTCHY

Représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
Non désigné	Non désigné
Non désigné	Non désigné

Représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Non désigné	Non désigné
Non désigné	Non désigné

Représentants des conseils généraux

Titulaires	Suppléants
M Michel ROCA	Mme Clara DEWAELE
M Luc DUNCOMBE	Mme Sylvie LENOURRICHEL

10) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr Gérard HURELLE	Dr Jean- Bertrand DEMONTROND

11) Collège des personnes qualifiées

- Mme Sonia De la PROVOTE
- Pr Khaled MEFLAH

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Calvados.

Fait à Caen le 14 février 2011 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCRY

